

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP04129624K0017

Déposé le : 22/07/2024

Complété le : 29/08/2024

Adresse : 03 IMPASSE DE LA BERGERIE

Parcelle : 0G-0503

DESTINATAIRE

Madame COLLET MARTINE

3 impasse de la Bergerie

41600 Vouzon

ARRETE D'OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

n°2024/123

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section G-0503 pour une superficie de 702 m², sis Vouzon, 03 IMPASSE DE LA BERGERIE, pour la création d'un portail et d'une clôture,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

Vu le règlement du lotissement « le Clos de la Houssaye » ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Considérant que le projet se situe en zone AU (702 m²) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le lotissement « Le Clos de la Houssaye » ;

Considérant l'article 2.11 du règlement de lotissement, lequel dispose que « *En cas de construction de clôtures, celles séparant les voies de desserte et les espaces collectifs des parcelles du lotissement (...) devront être constituées par une haie végétale dense, avec un moins 3 variétés de végétaux à feuilles caduques ou persistantes, associée à un grillage ou un treillis soudé de couleur vert ou gris d'une hauteur de 1.50 mètres ;*

Les clôtures mitoyennes des lots du lotissement seront constituées d'un grillage de 1.50 mètres de hauteur maximale ; tendu sur potelet en fer, doublé éventuellement d'une haie vive (...) » ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un portail et de clôtures en limite de voie et sur une limite séparative ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, la clôture projetée en limite de voie est composée uniquement d'un grillage rigide d'une hauteur de 1.50 mètres ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, la clôture projetée en limite séparative est composée d'une clôture végétale composée de brandes de bruyères pour une hauteur totale de 1.50 mètres ;

Considérant que la composition de la clôture en front à rue et en limite séparative n'est pas conforme aux dispositions suscitées ;

Qu'ainsi, le projet doit être refusé en l'état.

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vouzon, le 20/09/2024



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).